



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale

Bureau des installations classées

ARRETE PREFECTORAL
portant mise en demeure de la Communauté de
Communes de la Baie du Mont Saint Michel
Déchetterie à Pleine-Fougères

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2000 autorisant la Communauté de Communes de la Baie du Mont Saint Michel à exploiter une déchetterie située ZA du Budan à Pleine Fougères ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 septembre 2014 établi suite à la visite de l'établissement du 24 septembre 2014 ;

Vu le courrier en date du 1^{er} octobre 2014 par lequel le Président de la Communauté de Communes de la Baie du Mont-Saint-Michel a été invité à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été notifié le 7 octobre 2014 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été transmis ;

Considérant que l'inspection précitée a mis en évidence le non-respect des prescriptions du 7.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé relatives aux conditions de stockage des huiles ;

Considérant que le non-respect des prescriptions susvisées est de nature à compromettre les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant dès lors, la nécessité d'engager les procédures prévues à l'article L171-8.I du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 – La Communauté de Communes de la Baie du Mont Saint Michel, dont le siège social est situé 2, rue Villebermont à Pleine Fougères, est mise en demeure de respecter, sous un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes, qui s'appliquent à l'exploitation de la déchetterie située sur la commune de Pleine Fougères, ZA du Budan :

Disposition 7.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé

"Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La bome est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la bome. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux."

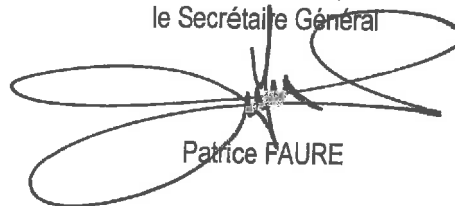
Article 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8.II du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Malo et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Communauté de Communes de la Baie du Mont Saint Michel et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Pleine-Fougères.

Rennes, le

- 2 DEC. 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of several large, overlapping loops and a horizontal stroke at the bottom, positioned over the printed name Patrice FAURE.

Patrice FAURE